

## **CHAPITRE I**

### *Sur l'exercice des fonctions de notaire Et leur region d'activite*

#### **Article 1**

Le notaire est fonctionnaire public qui est le seul compétent d'établir l'acte authentique de toutes actions, contrats et décisions qui, selon les réglementations en vigueur ou sur demande de l'intéressé, doivent être faits sous forme d'un acte authentique, d'en assurer la certitude de la date, d'en conserver l'acte et d'en produire la copie et l'extrait, à condition que l'établissement de cet acte selon la loi n'entre pas dans la compétence de l'autre autorité publique.

#### **Article 2**

Les fonctions de notaire sont exercées:

1. par ceux particulièrement nommés à cet effet,
2. par un fonctionnaire public qui a en même temps la qualité du notaire

Le Ministre de la Justice détermine:

- a. Le nombre de notaires prévus par le point 1 ci-dessus, leur affectation et région et le lieu pour exercer leurs fonctions,
- b. Le lieu où les fonctions de notaire attachées à une autre fonction ou activité.

L'alinéa 3 est abrogé par la loi n° 33 de 1954 (J.O. 54-101). (Remplacé par J.O. 45-94) En cas de l'absence du notaire prévu par cet article, le Chef de l'administration régionale concernée a le droit de faire remplir ces fonctions de notaire à titre prévisionnel.

#### **Article 3**

(Modifié par J.O. 07-485; 32-369, prenant effet à partir du 1er mars 1937) Le notaire ainsi désigné est nommé et révoqué par le Ministre de la justice.

Le notaire est révoqué avec honneur lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Dans le cas où il existe des raisons autres que celles prévues dans l'alinéa précédent, la révocation sur l'honneur n'est décidée qu'après l'écoute de l'opinion de la Cour Suprême.

Article 4 est abrogée par J.O. 07-485

Article 5 est abrogée par J.O. 07-485

#### **Article 6**

Modifié par J.O. 07-485 sous forme d'article 6 comprenant 1'alinéa à jusqu'a l'alinéa o.

Chaque notaire est tenu, non seulement de posséder le domicile et l'office où sont conservés les actes, mais aussi de domicilier ou d'être présent effectivement dans le lieu de ses fonctions.

En cas de violation de cette réglementation, il est révoqué à titre temporaire pendant une période de trois jusqu'à six mois.

Le notaire n'est permis pas de se trouver hors la région de ses fonctions plus de trois fois dans vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures.

(Ajouté par J.O. 32-369) Le Ministre de la justice, dans une certaine circonstance, a le droit d'accorder certaines exclusions, tout ou partie, au premier alinéa de cet article, ainsi que d'en fixer certaines conditions.

#### **Article 6a**

Sur la demande par écrit, un notaire à le droit de prendre un congé, y inclus a prolongation éventuelle, qui ne doit pas excéder trois ans successifs jusqu'à ce qu'il atteigne un nombre maximum de neuf ans pendant toute la durée de ses fonctions.

Le congé de quatorze jours oumoins n'est pas tenu compte dans le mode de calcul du nombre maximum prévu à l'alinéa précédent si le nombre total de vacances dans un an n'excède pas frente jours. En cas d'excédent de cette limite, ce congé sera tenu compte dans la détermination du nombre maximum qu'il peut prendre pendant toute la durée de ses fonctions.

#### **Article 6b**

En cas d'empêchement temporaire pour exercer ses fonctions, sur demande par écrit soit par lui même, son épouse, autres membres de famille, soit par un collègue, un notaire à le droit de prendre un congé.

(Modifié par J.O. 09-260) Si l'empêchement ne concerne que l'établissement d'un acte ouplus, le Tribunal ou à défaut le Chef de l'administration régionale peut désigner un notaire suppléant chargé d'établir l'acte oucelui mentionné dans sa lettre de nomination.

En ce seos, le notaire ainsi nommé reste compétent d'établir les actes autres que celui prévu dans cette lettre de décision. Les dispositions sur le transfert du pouvoir prévu dans cette régulation ne sont pas applicables à ce remplacement (B.b. 7012).

#### **Article 6c**

Avant la fin de la période de congé, et sur demande, un notaire peut reprendre ses fonctions à condition de l'approbation de l'autorité lui accordant ce congé.

#### **Article 6d**

Un notaire peut passer son congé dans le territoire national ou à l'étranger, tout en restant toujours dans ses fonctions.

#### **Article 6e**

A chaque demande de congé, il est tenu de joindre un certificat attestant les congés déjà pris par le demandeur.

Ce certificat est délivré par le Ministre de la justice et toute prisade congé doit être annotée par le fonctionnaire accordant ce congé.

En cas de perte d'un certificat de congé, et sur demande de l'intéressé, le Ministre de la justice peut en délivrer le double.

#### **Article 6f**

(Modifié par J.O. 31-299) Le congé n'excédant pas une période de six mois, ainsi que sa prolongation non plus n'excédant pas une période de six mois, est accordé par le Tribunal si cet organisme judiciaire se trouve dans le quartier de résidence de ce notaire.

En cas d'absence de cet organisme, la demande de congé est accordée:

1. par le chef de l'administration régionale de l'autre province designe par le chef d'état comme prévue à l'Article 1 de l'Ordonnance du 27 août 1925 (1 ° n° 433), et
2. par le chef de l'administration régionale des autres provinces dont la juridiction couvre la région d'affectation de ce notaire.

Le congé dans le cadre de ses fonctions comme prévu à l'Article 6b, si cela n'excède pas une période de six mois, est délivré par le Président du tribunal dont la juridiction couvre le lieu d'affectation du notaire.

Les fonctionnaires précédemment mentionnés dans cet Article sont tenus de transmettre le plutôt possible la copie de leur décision au Ministre de la justice.

Le congé qui excède une période de six mois et sa prolongation, ainsi que l'extension du congé inférieur de six mois, sont approuvés par le Ministre de la justice.

#### **Article 6g**

Si l'intéressé, pour la raison d'urgence, ne peut pas attendre la décision sur son congé, le chef de l'autorité locale peut lui accorder de quitter tout de suite son lieu d'affectation, à condition d'une approbation postérieure du fonctionnaire qui est compétent de donner ce congé.

#### **Article 6h**

Si l'autorité compétente, pour certaines raisons, refuse d'accorder une demande ou une prolongation de congé, cette demande ou prolongation peut être transmise au Ministre de la justice pour sa décision d'approbation ou de refus.

#### **Article 6i**

Toute décision de congé, détermination de la date du commencement de congé et celle de reprise de fonctions, doivent se faire par la notification au Ministre de la justice.

#### **Article 6j**

Le notaire n'étant pas en congé se trouve hors sa région d'affectation plus de trois fois vingt-quatre heures successivement, ou en cas d'un congé, excède la période lui étant accordée, sauf il prouve que tout cela est hors sa volonté qui ne le permet pas de demander un congé ou sa prolongation, est condamné:

a) de payer, si c'est pour la première fois, une amende de f25 jusqu'à f100 pour chaque semaine courante pendant son absence non autorisée.

b) en cas de faute répétitive, il est révoqué à titre temporaire pendant une période d'un mois jusqu'à six mois.

Si son absence n'est pas autorisée ou la période de congé excède plus d'un mois, ce notaire peut être révoqué sans honneur par le Ministre de la justice.

#### **Article 6k**

La période de l'absence non autorisée ou le congé excédant la période accordée sont tenus compte dans le calcul du montant maximum prévu à l'Article 6a.

La première partie de la phrase de deuxième alinéa de cet Article est également applicable dans ce cas-là, mais seulement si l'absence non autorisée ou l'excédent de la période de congé accordée n'a pas de raisons par rapport à l'application de la punition prévue à l'Article 6j point a et b.

Par l'instruction du Ministre de la justice, une notation est faite sur le certificat prévu à l'Article 6c concernant la période considérée comme congé prévue par cet article.

#### **Article 6l**

Le fonctionnaire qui accorde un congé, doit désigner un notaire suppléant.

(Modifié par J.O. 09-260) Dans le cas où un notaire n'étant pas en congé se trouve hors la région de son affectation plus de trois fois vingt-quatre heures successivement ou bien excédant la période de son congé, le Président du tribunal de son quartier résidentiel ou à défaut le Chef de l'administration régionale désigne un notaire suppléant.

Le notaire suppléant a aussi le droit de prendre un congé selon la même manière que celle du notaire qu'il remplace, mais pas plus de six mois.

#### **Article 6m**

En cas d'absence ou de décès du notaire suppléant ou bien lorsqu'il est révoqué ou remplit les autres fonctions, le fonctionnaire qui l'a nommé doit désigner un autre remplaçant.

#### **Article 6n**

Le notaire, par sanction de révocation ou d'amende d'un montant de fl.000 à f5.000 est tenu de permettre à son remplaçant d'accéder à ses minutes et son courrier qu'il conserve. Le fonctionnaire qui nomme le remplaçant fixe la période où doit se faire le transfert de pouvoir, soit par le notaire sortant au moment son remplaçant commence à travailler ou par ce dernier au moment de sa résignation.

#### **Article 6 o**

Le transfert de pouvoir au commencement du travail et à la résignation du notaire suppléant se fait par les procès-verbaux et chaque signataire en conserve un exemplaire.

(Modifié par J.O. 09-260) En cas d'absence du notaire ou son remplaçant pour le transfert de fonctions, celui-ci se fait devant la personne désignée par le Président du tribunal et à défaut par le Chef de l'administration locale.

#### **Article 6p**

(Complété par J.O. 09-260) Les articles 6a jusqu'à 6m ne s'appliquent pas aux fonctionnaires mentionnés à l'Article 2 point 2, ainsi que leur remplaçant comme notaire.

#### **Article 6q**

(Complété par J.O. 09-260) Si le notaire ou son remplaçant comme mentionné à l'article précédent se trouve dans l'empêchement temporaire pour exercer ses fonctions, le Chef de l'administration régionale désigne un suppléant intérim.

(Modifié par J.O. 25-209 et 26-265) En cas d'impossibilité de désigner un suppléant ayant la qualité prévue à l'article 6f, il est tenu de le mentionner dans la décision concernée dont la copie est transmise au Ministre de la justice et au Président du tribunal qui à sa juridiction couvrant le domicile du fonctionnaire qui exerce les fonctions de notaire.

Les dispositions de cette ordonnance sur le transfert du pouvoir ne sont pas applicables dans ce remplacement.

#### **Article 7**

Un notaire, sans raison fondamentale, n'est pas permis de refuser de donner un service que le client lui demande. (J.O. 1852-79: article 36).

Si un notaire juge qu'il existe certaines raisons pour refuser une demande de service, il est tenu de le faire savoir au demandeur.

Si l'intéressé veut toujours demander ce service, il peut le réclamer au juge du tribunal civil, en délivrant l'avis de refus que le notaire lui a donné.

Si le notaire continue à refuser cette demande, même s'il y a déjà une décision du tribunal, il est renvoyé de ses fonctions ou condamné de payer une amende d'un montant de fl000 à f5000, de plus il reste obligé de payer le coût, le dommage et l'intérêt subis par l'intéressé.

#### **Article 8**

(Modifié par J.O. 41-511 et 513) Le notaire est tenu de donner son service à titre gratuit à ceux qui se déclarent incapable financièrement selon les conditions prévues à l'Article 875 du Règlement de procédure civile avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 novembre 1941 (J.O. n° 511) et Article 238 du Règlement Indonésien ou bien Article 274 du Règlement applicable aux régions hors Java et Madura.

Le coût de ce service susmentionné est réduit jusqu'à la moitié du tarif normal, sur l'instruction de juge du tribunal du quartier résidentiel de l'intéressé.

Le juge donne cette instruction seulement après que l'incapacité de l'intéressé, sur la base des lettres et documents attestant et son incapacité, est prouvée.

Avant qu'il prenne la décision, le juge peut demander les renseignements nécessaires auprès des officiers d'administration, ainsi qu'auprès de l'autorité fiscale. L'Article 876 alinéa 3 et 4 du Règlement de procédure civile est aussi applicable à ce sujet.

La preuve de l'incapacité prévue au premier alinéa et l'instruction du juge du tribunal doivent porter la mention << l'acte >> que le demandeur veut faire établir à titre gratuit ou au demi-prix.

Le notaire conserve les documents prévus à l'alinéa précédent dans le dossier de l'acte.

#### **Article 9**

Le notaire est interdit d'exercer ses fonctions hors la région de son affectation.

#### **Article 10**

Les fonctions de notaire ne peuvent pas être doublées par le chef de l'administration régionale, membres des organes judiciaires, le membre ou le secrétaire de La Maison d'héritage, l'avocat, le procureur, sollicitateur et l'huissier.

A cette disposition, sont exclues les fonctionnaires qui doublent les fonctions de notaire comme prévus à l'Article 2 point 2 de ce Règlement.

#### **Article 11**

Le notaire qui remplit les autres fonctions qu'il ne peut doubler, sauf ce qui est prévu à l'alinéa deux de l'Article précédent, est réputé résigné de ses fonctions de notaire et il est remplacé de manière prévue à l'Article 63.

Contrairement, si une personne étant déjà investie des fonctions prévues à l'alinéa précédent est nommée notaire, il est réputé de quitter ses anciennes fonctions.

#### **Article 12**

Les notaires, par sanction de renvoi de leurs fonctions, ne sont pas autorisés d'exercer leurs fonctions dans la forme d'une société.

#### **Article 12a**

(Complété par J.O. 07-485) Les dispositions du présent règlement applicables aux fonctions de notaire s'appliquent aussi pour les notaires suppléants, sauf dispositions particulières.

### **CHAPITRE II**

#### *Conditions pour devenir le notaire Et mode de son nomination*

#### **Article 13**

(Modifié par J.O. 07-485; 15-574; 18-79; 24-321; 34-484; 42-20).

Personne ne peut être nommé comme notaire, sauf ceux:

1. qui sont de nationalité indonésienne,
2. qui atteignent l'âge de 25 ans,
3. qui se comportent bien au moins pendant les quatre dernières années sur la preuve d'un certificat de la bonne conduite délivré par le Chef de l'administration locale du lieu où l'intéressé est effectivement domicilié,
4. qui ont passé le (s) épreuve (s) mentionnées ci-après ou bien qui ont obtenu le titre du candidat de notaire auprès de la faculté des droits à Jakarta.

Sont exclues à la première épreuve prévue à l'Article 15:

- a. ceux qui ont obtenu le titre docteur en sciences juridiques,
- b. ceux qui ont obtenu le titre docteur en sciences juridiques ou maîtrise en droits, pourvu que ce titre ait été acquis à la suite d'une épreuve prévue à l'Article 4 alinéa 5 de l'Ordonnance d'Académie (Décision royale du 15 juin 1921, Ned. J.O. 1921-800) ou bien à la suite d'une épreuve prévue à l'Article 4 alinéa 58 de cette ordonnance ou la deuxième partie de l'examen de maîtrise à la faculté des droits à Jakarta,
- c. ceux qui ont passé la première partie de l'examen pour devenir le notaire, à condition qu'il doive encore passer un examen complémentaire.

(Complété par J.O. 15-574) Ceux, aux Pays-Bas, qui ont passé tous les examens pour devenir les notaires, sont dispensés de passer la troisième partie de l'examen comme prévu à l'Article 15.

Le Ministre de la justice peut accorder une exclusion aux conditions prévues au présent Article alinéa 1 point 2, à condition que l'intéressé ait atteint l'âge de 21 ans. La disposition du premier alinéa du présent Article ne s'applique pas au notaire suppléant.

### **Article 13a**

(Complété par J.O. 26-531) Les personnes qui sont permises de suivre l'examen prévu à l'Article 13 alinéa 2 sont seulement ceux qui possèdent le diplôme de lycée (MULO), de l'école ayant la même accréditation de MULO, de l'école « Prins Hendrikschool ~ à Weltevreden, ou bien ceux qui possèdent le certificat de quatrième grade de l'école HBS (5 ans), le diplôme de l'école HBS aux Pays-Bas, ou bien autre certificat dont le titulaire, selon le Directeur Van Onderwijs à Erediesnt, a la même formation et la même qualité que les titulaires de diplômes préalablement mentionnés.

(Complété par J.O. 39-610) Ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans, sans diplôme ou certificat susmentionné, dans une condition extraordinaire, peuvent être permis de passer l'examen de première partie, pourvu qu'ils, selon l'attestation du Directeur Van Orderwijs à Erediesnt, possèdent suffisamment la connaissance générale et l'adéquade habileté pour étudier les études notariales.

### **Article 14**

(Complété J.O. 96-101: 07-485; 15-574; 26-531; 33-362).

Les examens, les examens complémentaires et ceux de rattrapage prévus aux articles 13, 15a et alinéa 3 de l'Article 16a ont lieu à Jakarta devant un comité d'examen comprenant 5 membres dont un président et un secrétaire, qui sont annuellement nommés par le Ministre de la justice.

En outre, chaque année le Ministre de la justice nomme aussi 3 membres suppléants.

En cas d'absence du président du comité d'examen, il est remplacé par un membre du Comité selon l'ordre de leur nomination.

En cas d'absence d'un membre ou plus, dans l'état mentionné à l'alinéa précédent, le président du comité ou son suppléant désigne les membres suppléants nécessaires. Si ce remplacement se fait à la suite de l'absence du secrétaire, le membre désigné à cet effet exerce aussi les fonctions de secrétaire.

Le comité d'examen se réunit une fois par an pour organiser l'examen et l'examen complémentaire prévus à l'Article 13, et le cas échéant, une fois par an le comité organise l'examen de rattrapage prévu à l'Article 15a.

La réunion pour organiser l'examen et l'examen complémentaire a lieu au mois de juillet, tandis que la réunion pour l'examen de rattrapage a lieu au mois de janvier de l'année suivante.

Le jour (la date) du commencement des examens et ceux de rattrapage, ainsi que le lieu où se passent ces examens, est fixé par le Ministre de la justice dans son décret sur l'établissement du comité d'examen.

Le décret sur la nomination des membres du comité d'examen et de leurs suppléants, ainsi que la désignation du président du comité et son secrétaire, aussi la décision sur le jour (la date) où commencent ces examens, sont publiés dans le Journal Officiel.

### **Article 15**

(Modifié par J.O. 15-574) Les examens sont divisés en trois parties

Le plan d'examens joint à cette ordonnance montre les sujets à traiter pour chaque partie et pour les examens de rattrapage comme prévus à l'alinéa 2 Article 13, aussi l'étendue de connaissance requise pour chaque sujet (Reglement transitoire dans J.O. 15-5 74)

#### **Article 15a**

(Complété par J.O. 15-574) Si un candidat ne réussit pas à l'examen de première ou deuxième partie ou bien dans l'examen complémentaire, le comité d'examen peut permettre à ce candidat de passer l'examen de rattrapage au mois de janvier de l'année suivante, à condition qu'il croit pouvoir rattraper la connaissance requise.

Cet examen de rattrapage concerne le même sujet et est régi par les mêmes dispositions que les autres examens.

#### **Article 16**

(Dernière modification par J.o. 35-252) Pour pouvoir passer chaque partie de l'examen, de l'examen complémentaire ainsi que de l'examen de rattrapage, les candidats doivent payer les frais d'examen fixés par le Ministre de la justice.

#### **Article 16a**

(Modifié par J.o. 96-101; 15-574) L'examen de première et deuxième partie, ainsi que l'examen complémentaire, se fait oralement et ouvert au public, et chaque partie prend une heure, tandis que l'examen de rattrapage prend une demi-heure et chaque candidat est examiné séparément.

L'examen de troisième partie se fait par écrit sauf les questions concernant le travail par écrit.

L'examen est effectué dans deux jours successifs et le travail est remis au comité.

(Complété par J.O. 33-362) Le Ministre de la justice est compétent de fixer les dispositions relatives à la désignation du lieu d'examen autre que Jakarta pour organiser l'examen par écrit de troisième partie de manière et sous le contrôle prévu à cet effet (Bb. 13002.15279).

#### **Article 16b**

(Modifié par J.O. 15-574; 26-531; 33-362) Les candidats à ces examens, au moins un mois avant l'examen, doivent s'inscrire par écrit au président du comité, en mentionnant s'il veut passer tous les examens ou une partie, l'examen de rattrapage ou l'examen complémentaire et s'il veut suivre l'examen de troisième partie, il doit indiquer la ville à son choix où se passera cet examen.

Les candidats à ces examens doivent remettre au comité leur date de naissance et le reçu de paiement à la Caisse d'Etat.

Le président du comité fixe le jour où se passeront ces examens, et demande au secrétaire d'en leur tenir au courant le plus vite possible.

#### **Article 16c**

(Modifié par J.O. 07-485; 15-574) Sauf ceux qui sont exclues par l'alinéa 2 de l'Article 13, l'examen de deuxième partie ne peut être suivi que par ceux qui ont réussi à l'examen de première partie. Il en est de même pour passer l'examen de troisième partie, un candidat doit réussir préalablement à l'examen de deuxième partie.

Si un candidat, par rapport à l'alinéa précédent, n'est pas permis de suivre une partie de l'examen ou plus, le président du comité peut en produire une attestation. Sur présentation de cette attestation à la Caisse d'Etat, le candidat peut récupérer la somme qu'il a payée.

#### **Article 16d**

(Modifié par J.O. 15-575; 26-531) à la voix majoritaire, le comité d'examen décide la réussite ou l'échec d'un candidat.

Le comité d'examen transmet au Ministre de la justice sa décision sur chaque partie des examens qui ont été entrepris, soit l'examen principal, l'examen complémentaire ou celui de rattrapage.

### **Article 16e**

(Modifié par J.O. 15-574) à ceux qui ont réussi à l'examen de première ou deuxième partie ou à l'examen complémentaire de chaque partie, est remis le certificat de réussite pour la partie concernée, dans le cas où ils ne réussissent pas à l'examen suivant.

### **Article 16f**

Un diplôme sous forme du modèle à joint à ce Règlement sera remis à un candidat qui a réussi à l'examen de troisième partie avec bons résultats.

(Complété par J.O. 15-574) à ceux qui ont réussi à l'examen de deuxième partie comme mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 13, est remis un diplôme sous forme du modèle A1 joint à ce Règlement.

### **Article 16g**

(Modifié par J.O. 07-485; 09-260; 18-79; 25-209 et 26-265).

Ceux dont leurs fonctions principales doublent celles de notaire ne sont pas tenus de passer l'examen.

Article 16h, i, j, k, l, m, n, ont été abrogés par J.O. 96-101; 25-209 et 26-265.

### **Article 17**

(Modifié par J.O. 07-485; 09-172) Les notaires prévus à l'Article 2 point 1, devant le Chef de l'administration régionale du lieu de leur domicile, font le serment (la promesse et l'attestation) comme suit:

“ Je fais le serment (promets):

- que je serai obéissant et fidèle à l'Etat Indonésien et sa Constitution;
- que je respecterai tous les juges du tribunal et autres hauts fonctionnaires;
- que j'exercerai mes fonctions honnêtement, attentivement et impartialement;
- que j'obéirai avec toute attention tous les règlements sur les fonctions de notaire qui sont en vigueur ou qui seront créés;
- que je prendrai toute la précaution pour garder en secret le contenu des actes notariés conformément aux règlements en vigueur;
- Je fais le serment que pour ma nomination, soit de manière directe ou indirecte, sous n'importe quel prétexte, je n'ai jamais donné ou promis quelque chose, non plus je donnerai ou promettrai quelque chose à n'importe quelle personne.”

Les notaires mentionnés à l'Article 2 point 2 font le serment (promesse et attestation) devant le Chef de l'administration régionale dont la juridiction couvre le domicile de ces notaires.

Cependant, le Ministre de la justice peut autoriser au notaire de faire le serment devant un autre fonctionnaire désigné à cet effet et, à défaut, le notaire remet au Chef de l'administration régionale une promesse et une attestation par écrit signée par lui-même qui contient ce qui est décrit au premier alinéa susmentionné. Le serment fait de cette manière est aussi valable que le serment fait oralement.

Le décret du Ministre de la justice de la République Fédérale de l'Indonésie du 22 mai 1950 n° JZ/171/4, J.O. 50-53. Par dérogation de l'Article 17, il est fixé que: Article 1: Le président du tribunal de Jakarta est désigné comme autorité compétente devant laquelle les notaires ayant domicile à Jakarta font le serment (promesse et attestation).

Article 2: Le serment qui est prévu à l'Article 17 de ce Règlement est réputé valable si c'est prononcé - en attendant sa modification officielle - comme suit: “ Je fais le serment (promets) que je serai obéissant et fidèle à l'Etat Fédérale de l'Indonésie et sa constitution; que je respecterai tous les juges du tribunal et autres hauts fonctionnaires; que j'exercerai mes fonctions de notaire honnêtement, attentivement et impartialement;

que j'observerai minutieusement tous les règlements sur les fonctions de notaire qui sont en vigueur et qui seront promulgués plus tard; que je prendrai tous les mesures pour garder en secret le contenu des actes notariés conformément aux règlements en vigueur;

Je fais le serment que pour ma nomination, soit de manière directe ou indirecte, sous n'importe quel prétexte, je n'ai jamais donné ou promis quelque chose, non plus je donnerai ou promettrai quelque chose à n'importe quelle personne.”

### **Article 18**

(Modifié par J.O. 07-483) Avant de faire le serment, les notaires sont interdits de faire un travail qui entre dans leur domaine de notaire, par sanction d'une amende du montant de f100 à 300, de plus ils restent obligés de payer le coût, le dédommagement et l'intérêt.

### **Article 19**

(Modifié par J.O. 04-86; 07-485) Les notaires, dans une période d'un mois à la suite de leur nomination, sont tenus d'envoyer leur signature, leur paraphe ainsi que cachet en encre rouge qu'ils utiliseront pour leur travail au Secrétariat d'Etat, au Ministère de la justice, au Clerc de la Cour Suprême et du Tribunal et au Chef de l'administration régionale du lieu de leur domicile. La violation de cette disposition est menacée par une amende d'un montant maximum de f50.- par mois de retard.

Chaque notaire doit posséder un cachet contenant le symbole de l'Etat Indonésien et autour de ce symbole se décrit le prénom, le nom, les fonctions et le domicile.

Le notaire suppléant utilise son propre cachet.

## **CHAPITRE III**

*Sur l'acte et sa forme ainsi que ses minutes,  
La copie et le repertoire quotidien*

### **Article 20**

Un notaire est interdit d'établir un acte dans lequel lui-même, son épouse, ses alliés dans la ligne verticale sans limites du degré et dans la ligne horizontale jusqu'à troisième degré, soit individuellement ou par procuration, deviennent la partie.

Cette interdiction ne s'applique dans le cas où son épouse ou ses parents et ses alliés sont en qualité de l'acheteur, du locataire, du gérant, du contractant ou garant dans l'acte de vente au public, pourvu qu'elle se fasse devant le notaire, constatée dans l'acte de location, d'exploitation ou bien en qualité de membre d'une réunion dont le procès-verbal est dressé par le notaire.

En cas de violation, cet acte n'aura la valeur que comme l'acte dressé sous seing privé, à condition qu'il soit signé par les parties présentes et le notaire qui établit cet acte est tenu de payer le coût, dédommagement et l'intérêt à l'intéressé.

### **Article 21**

(Modifié par J.O. 32-42) L'acte notarié ne doit pas contenir les décisions ou les dispositions qui donnent le profit au notaire devant lequel cet acte est dressé, ainsi que les témoins, le conjoint du notaire ou les épouses des témoins, dans la ligne verticale sans limites de degré et dans la ligne horizontale jusqu'à troisième degré.

Tout ce qui est contraire à cette disposition est réputé non écrit, tandis que pour le reste cet acte demeure authentique.

Cette disposition ne porte pas de changements aux dispositions sur les testaments prévus dans le Code Civil.

### **Article 22**

Les actes sont établis en présence de deux témoins, sans négliger les dispositions existantes ou qui seront passées plus tard sur la forme de certains actes.

Les témoins doivent être reconnus par le notaire ou leur identité et leur compétence sont décrites au notaire par un ou plus des parties présentes et doivent être notées dans l'acte à dresser, par sanction d'une amende de f25.

Sauf dans les cas où le Code Civil détermine les conditions particulières des témoins, il suffit que les témoins, en conformité avec les dispositions du Code Civil, donnent leur témoignage sous serment, comprennent le langage utilisé et peuvent donner leur signature.

#### **Article 23**

Sans négliger les dispositions prévues dans le Code Civil, il est interdit d'appeler comme témoins: les parents et les alliés, soit de côté du notaire ou des intéressés jusqu'à troisième degré, ainsi que le domestique du notaire.

En cas de violation de cet Article ou l'Article précédent, cet acte pourvu qu'il ne contienne pas de la dernière intention n'aura la valeur que comme l'acte dressé sous seing privé, à condition *qu'il soit* signé par les parties présentes, sans libérer les obligations du notaire de payer le coût, le dédommagement et l'intérêt à l'intéressé s'il y en a des raisons.

Les parents et les alliés jusqu'à troisième degré des acheteurs, des locataires, des contractants ou des garants, dans les cas de la vente devant le public, la location, l'emballage ou le louage, ainsi que les participants être appelés comme témoins.

#### **Article 24**

Les parties qui comparaissent doivent être reconnues par le notaire ou bien présentées par deux témoins qui remplissent les conditions requises par le Code Civil pour donner leur témoignage, sans exclusion de ses parents et de ses alliés.

Tout ce qui concerne les autres choses doit être inscrites clairement dans cet acte.

#### **Article 25**

Tous les actes doivent mentionner le prénom, nom de famille et le domicile notarial, ainsi que dans les cas où les actes sont établis devant le notaire suppléant ou bien devant un fonctionnaire qui double les fonctions de notaire.

En outre, un acte doit contenir:

a.- le prénom, le nom de famille, la profession ou le statut social de chaque partie présente et de ceux qu'ils représentent;

b.- les fonctions ou le statut et le pouvoir ou la décision sur lesquels est fondée leur action;

c.- le prénom, le nom de famille et la profession ou le statut social, et le domicile de chaque témoin, aussi les autres renseignements prévus à l'article précédent;

d.- le lieu et le jour, le mois et l'année de l'établissement de l'acte.

En cas de violation d'une ou plusieurs dispositions du présent article et de l'article précédent, le notaire est soumis à une amende de f25 pour chaque violation; de plus, si un acte ne mentionne pas le lieu, l'année, le mois ou le jour, il n'aura la valeur que comme l'acte établi sous seing privé, à condition qu'il soit signé par les parties présentes.

#### **Article 26**

L'acte notarié doit être lisible, avoir le rapport l'un et l'autre et de l'ordre logique, sans abréviations et sans espaces vides, sauf pour certains actes il existe déjà les imprimés en conformité avec les dispositions fixées par l'autorité compétente. Les espaces vides dans les actes imprimés doivent être marqués par la ligne en encre avant la signature de l'acte, pour éviter l'addition ultérieure de l'écriture, ainsi que tous les chiffres indiquant le nombre des biens mentionnés dans cet acte, aussi la date, doivent être décrits en caractère, mais peuvent être suivis ou précédés par les chiffres.

Le notaire peut recevoir une amende de f25.- pour chaque violation des dispositions du présent article.

Les dispositions prévues au présent Article ne s'appliquent pas à la lettre de procuration, que dans ce type de l'acte il est permis de ne pas mentionner le nom, le prénom du mandataire, son statut et son domicile.

#### **Article 27**

Un acte peut être établi dans le langage au choix des parties, pourvu qu'il est compris par le notaire.

(Modifié par J.O. 07-205 alinéa 19-816) La dernière volonté dans l'acte public, l'acte de conservation d'un testament olographe et l'acte de suscription d'un testament mystique, si les héritiers sont des européens, doit être faite dans le langage de ces héritiers, faire conserver le testament olographe ou bien remettre le testament mystique.

### **Article 28**

(Modifié par J.O. 07-205 alinéa 3 et 19-816) Le notaire doit faire la lecture aux parties comparaisant et aux témoins.

Si l'un ou plusieurs parties comparaisant ne comprennent le langage dans lequel l'acte est établi, le notaire ou à défaut un traducteur doit traduire cet acte pour les intéressés.

Ensuite, l'acte doit être signé par chaque partie qui comparait, sauf ils se déclarent ne pas pouvoir donner leur signature ou ils ont un empêchement pour la signature, leur attestation et leur raison sur ce sujet doivent être clairement notées dans l'acte.

Si l'un ou plusieurs des parties présentes n'ont l'intérêt que dans une part de cet acte, le notaire ne leur en fait la lecture de la part qui les intéresse, et, dans le cas où besoin exige, la faire traduire ou signer par eux. Tout cela doit être noté dans l'acte à établir.

En outre, cet acte doit être également signé par les témoins, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 24, aussi par le notaire et dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article par le traducteur.

En cas de violation d'une ou plusieurs dispositions du présent article, cet acte n'aura la valeur que comme l'acte établi sous seing privé, si les parties présentes le signent.

La lecture, la traduction et la signature doivent être clairement notées à la fin de l'acte, par sanction d'une amende de f25.-

### **Article 29**

Si l'une ou plusieurs parties refusent de signer l'acte sur l'inventaire de l'héritage ainsi que son procès-verbal, ou bien elles se résignent sans signer l'acte, il suffit de le faire mentionner clairement dans l'acte concerné.

Si les parties qui refusent de signer l'acte susmentionné donnent leur raison, elle doit être notée dans l'acte établi.

### **Article 30**

La lettre de procuration établie sous seing privé, ainsi que la procuration authentique délivrée sous sa forme originale, doivent être jointes aux minutes de l'acte.

La lettre de procuration authentique établie dans les minutes doit être notée dans l'acte.

Pour chaque violation d'une ou plusieurs dispositions du présent article, le notaire est sanctionné d'une amende de f25.

### **Article 31**

A l'obligation de faire joindre la procuration aux minutes de l'acte comme prévues à l'article précédent, sont exclues les lettres de procuration qui ont été faites devant le même notaire et qui demeurent toujours dans ses minutes, à condition que ce soit mentionné dans l'acte; en cas de violation, le notaire est sanctionné d'une amende de f25.-

### **Article 32**

Toutes les modifications et additions doivent être notées dans la marge de l'acte, mais elles ne seront valables qu'après la signature des parties présentes, du notaire et des témoins.

Si une modification ou addition est trop longue pour être notée dans la marge de l'acte, elle peut être érite à la fin de l'acte concerné, mais avant la conclusion de l'acte, il est fait mentionner la référence sur la page ou les lignes de cette modification ou addition, à peine de nullité si la modification ou addition est établie de l'autre manière ou sans référence.

### **Article 33**

Il est interdit de doubler l'écriture, ou d'insérer les mots ou les caractères dans un acte ou dans sa modification ou addition écrite dans la marge ou à la fin de l'acte, ou bien de raturer ou de supprimer et en faire le changement, à peine de nullité de ces mots et caractères insérés.

### **Article 34**

Si l'acte contient des mots ou des caractères à raturer, la rature doit se faire par une ligne fine, de sorte que les mots ou les caractères barrés restent toujours lisibles; le nombre des mots barrés doit être constaté dans la marge de l'acte, cette rature doit être validée ou signée.

La suppression, ou la modification ainsi que la rature faites sur la rature déjà validée doivent se faire sous forme de renvoi dans la marge de l'acte, et le nombre de mots du renvoi doit être également noté et signé.

A la fin de tous les actes, il faut mentionner s'ils sont établis avec ou sans renvoi, ratures ou additions, et s'il y en a, il en faut indiquer le nombre.

### **Article 35**

Le notaire est tenu de dresser les minutes des actes établis devant lui; à défaut, ces actes n'ont pas de valeurs authentiques et le notaire est tenu de dédomwager les intéressés.

Sont exclus de cette disposition l'acte de mariage, le document d'introduction, l'attestation de propriété ou d'existence d'une personne, le reçu de paiement pour un montant inférieur à f300, tous les reçus relatifs au versement des frais de location, d'emballage, d'intérêt, ou de retraite, de contestation, d'offre du paiement, l'autorisation de rature ou de réduction de l'acte hypothécaire et les autres actes simples pour lesquels, conformément à la loi en vigueur, peuvent être établis en forme originale.

Les actes ainsi établis peuvent être produits en deux ou plusieurs exemplaires ayant le même contenu et signés en même temps, sauf les lettres de procuration qui n'ont pas encore mentionné les récepteurs de pouvoir. Pour les actes ainsi établis, le notaire est tenu de mentionner dans combien exemplaires ils sont produits et d'attester qu'ils sont valables pour l'un et pour tous, avec sanction d'une amende de f25 pour toute la violation.

### **Article 36**

(Modifié par J.O. 66-8; 07-485) Les minutes établies devant le notaire doivent être mensuellement réunies dans un livre et sur son couvert il faut constater le nombre des minutes conservées dans ce livre ainsi que le mois l'année.

Cette notion doit être tout de suite signée par le notaire et le fonctionnaire désigner pour en faire le contrôle comme prévu à l'Article 153.

Les fonctionnaires qui doublent les fonctions de notaire ne sont tenus de réunir les actes qu'ils établissent dans un livre que tous les six mois.

(Modifié par J.O 39-610) Les minutes dressées devant le notaire suppléant doivent être réunies de manière obligée au notaire remplacé, au sens si le notaire temporairement remplacé à établi un ou plusieurs actes au mois de ce remplacement, le numéro du premier acte que le suppléant fait est celui qui suit le dernier numéro utilisé par le notaire remplacé.

### **Article 36a**

(Modifié par J.O. 20-305) Le notaire est tenu de dresser une liste dans laquelle sont notés les actes mentionnés à l'Article 1 de l'Ordonnance sur la Liste du Centre des Testaments qu; est établi tous les mois, par sanction d'une amende du montant maximum de f50.pour toute la violation.

Par sanction d'une amende du montant maximum de f50.- pour toute la violation, chaque liste doit contenir:

1. numéro d'enregistrement de l'acte dans le répertoire établi à cet effet;
2. la natura de l'acte ainsi que l'année, le mois et la date de son établissement;
3. le prénom, le nom, la profession ou le statut social de ceux qui font une décision prévue au premier alinéa du présent article; tous les éléments de cette information y inclus le lieu, le mois et la date de leur naissance doivent être notés dans l'acte et à défaut, il en faut constater les raisons.
4. le prénom, le nom la profession et le domicile du notaire qui établit les actes. Il en est de même pour le notaire suppléant: le prénom, le nom, le domicile du notaire dont l'office est représenté par lui.

Les notaires sont tenus d'envoyer par lettre recommandée les listes établies dans le *mois* passé dans une période de cinq premiers jours de chaque *mois* à La Maison d'héritage qui se trouve dans son quartier résidentiel, par sanction d'une amende du montant maximum de f50.- pour toute la violation.

Dans le cas où aucun acte prévu au premier alinéa du présent article à été établi par ce notaire, il reste obligé, par lettre recommandée, d'en faire savoir à La Maison d'héritage dans la période prévue à l'alinéa précédent, par sanction d'une amende du montant maximum de f50.- pour toute la violation.

Tout l'envoi prévu au présent Article est noté dans le répertoire au jour où l'envoi est passé, par sanction d'une amende du montant maximum de f50.- pour chaque jour de retard.

Les actions qui sont assujetties aux sanctions pénales sont considérées comme violations.

#### **Article 37**

En cas de décès ou d'une absence d'une personne ayant le testament conservé à son office, le notaire est tenu, le plus vite possible, de le faire savoir à l'intéressé qu'il conserve à son bureau ledit testament et, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 937 et 942 du Code Civil, il est obligé, dans un mois à la suite sa connaissance du décès ou de l'absence de telle personne, de faire parvenir la copie entière de ce testament à La Maison d'héritage dont juridiction couvre le lieu où cet héritage est passé.

Si La Maison d'héritage à son domicile dans autre île que le domicile du notaire, le notaire est tenu d'envoyer la copie du testament dans la première occasion.

Les mêmes dispositions s'appliquent également à l'acte qui révoque un testament et au contrat de mariage, pourvu qu'ils contiennent la décision du défunt.

#### **Article 37a**

(Complété par J.O. 05-343) Le notaire est tenu de faire savoir à La Maison d'héritage toute la reconnaissance de l'enfant naturel qui est faite devant lui, dans une période de vingt-quatre heures et en même temps de l'informer si le père ou la mère faisant cette reconnaissance est déjà adulte ou non et si la reconnaissance faite par le père s'est passé avant ou après le décès de la mère.

#### **Article 37b**

(Complété par J.O. 23-562) En cas de décision judiciaire sur un crime prévu à l'article 278 du Code Penal ou par un décret il est prouvé qu'il existe une fraude de reconnaissance d'un enfant, le clerk du tribunal qui a pris cette décision, dans un mois à la suite de l'entrée en vigueur de cette décision, est tenu de faire parvenir la dite décision au notaire qui à établi l'acte concerné. Le notaire est obligé, dans la marge de l'acte, de faire l'annotation sur la décision du juge, pourvu qu'il ait un lien avec cette reconnaissance.

#### **Article 37c**

(Modifié par J.O. 18-768 et 19-81 et 23-562) Le notaire est également tenu d'envoyer un avis sur toute l'adoption par une Chinoise passée devant lui, si l'adopté se place *sous* la tutelle ou par cette adoption l'adopté est placé *sous* la tutelle, dans une période de vingtquatre heures à La Maison d'héritage dont juridiction couvre le lieu de son domicile, sauf la Maison d'héritage est présente à l'établissement de cette adoption.

Cet avis contient, autre que la date et le numéro de l'acte, le nom de l'adoptant, le nom et l'âge de l'adopté ainsi que le nom de ses parents.

### **Article 38**

Les seuls compétents de délivrer une grosse, la copie et l'extrait d'un acte sont le notaire devant lequel est établi cet acte, le suppléant intérim et le titulaire de ces minutes de l'acte.

Cependant chaque notaire a le droit de délivrer la copie et l'extrait de tous les actes attachés à l'autre acte qui sont conservés à son office.

Le notaire peut aussi produire la copie et l'extrait de l'acte et des lettres montrées à lui pour cet effet et rendus au titulaire par lui à la suite de la vérification de l'exactitude de ces documents.

Sans préjudice aux exceptions sur ce sujet prévues par les dispositions générales, l'extrait doit avoir la même énonciation que la part citée et contenir la tête et la formule de conclusion de l'acte, ainsi que la mention de tous les intéressés, leur profession et leur statut.

La conclusion de l'acte doit contenir les mots: " délivré comme extrait mot par mot à la même énonciation que l'original", par sanction d'une amende de f100 à f200 pour toute la violation.

Sur les minutes de la délivrance d'une première grosse, le notaire doit mentionner le nom du demandeur et cette annotation doit être signée par lui, par sanction d'une amende de f100 à f200.

### **Article 39**

A l'exception des minutes d'un testament olographe qui est conservé à l'office du notaire, les minutes doivent être délivrées par le notaire dans le cas et de manière prévus par les réglementations générales.

La première violation de cette disposition est punie par une révocation temporaire pendant trois jusqu'à six mois ou une amende de f100 jusqu'à f500, et la violation suivante est sanctionnée par la révocation permanente.

### **Article 40**

A l'exception des cas prévus par les réglementations générales, le notaire est interdit de délivrer la grosse, la copie et l'extrait et de faire montrer ou connaître le contenu des actes à quelqu'un autre que les intéressés, les héritiers ou les ayants-droit, par sanction d'une amende de f100 à f200 pour la première violation, et par sanction de révocation temporaire pendant trois à six mois pour la violation ultérieure, sans préjudice des obligations de dédommager.

### **Article 41**

La grosse d'un acte notarié peut être délivrée à une partie ayant l'intérêt direct dans cet acte, les héritiers ou les ayants-droits.

Cette grosse, comme dans le cas d'un arrêt et d'une décision judiciaires, doit contenir les mots "Au nom du Roi" (maintenant "Au nom de la justice fondée sur un seul Dieu") dans la partie supérieure et les mots " Délivrée comme première grosse" pour la conclusion en mentionnant le nom du demandeur, tout cela par sanction d'une amende de f25 jusqu'à f100.

La part ou l'extrait de l'acte ne peut être produit comme une grosse, à l'exception de l'acte sur la séparation de l'héritage et les procès-verbaux de la vente aux enchères, la location, l'emballage et le louage général pour lesquels est permise la délivrance d'un extrait comme grosse, pourvu que les intéressés signent les procès-verbaux de ces actions préalablement citées.

### **Article 42**

La délivrance de la deuxième grosse ou ultérieure à un intéressé doit être effectuée selon les dispositions prévues par le Règlement de procédure civile, par sanction de révocation temporaire pendant trois à six mois ou d'une amende de f500 à f100.

### **Article 43**

Toas les actes, leur grosse, leur copie et leur extrait délivrés par le notaire doivent être revêtus du tampon ou du cachet comme prévu à l'Article 19, de même pour l'attachement de toutes les lettres aux minutes des actes, par sanction d'une amende de f25 pour chaque violation.

#### **Article 44**

Abrogé par J.O. 09-290.

#### **Article 45**

(Modifié par J.O. 34-562; 35-77 531, 562) A l'exclusion des listes mentionnées à l'Article 99 du "Règlement sur l'entrée en vigueur et la transition à la nouvelle loi" et l'Article 1430 et 21 Se du Code de Commerce, le notaire est tenu d'établir un répertoire dans lequel est enregistré de jour en jour l'acte fait devant lui, sans faire attention si c'est fait avec minutes ou non, sans espaces vides sur lesquelles est apposée une ligne en encre et avec le numéro, en mentionnant la date, la nature, le nom des parties présentes et le numéro de chaque acte dans les minutes.

L'acte qui est délivré sous sa forme originale, de laquelle sont établis deux, trois ou plusieurs exemplaires en même temps, doivent se notar dans le répertoire sous un numéro.

Les pages du répertoire doivent être numérotés et signés par le Président ou un des juges du Tribunal dont juridiction couvre le lieu de domicile du notaire.

#### **Article 47**

(Modifié par J.O. 66-8; 07-485; 39-610) Les actes qui sont établis devant le notaire suppléant sont notés dans le répertoire et dans les autres listes du notaire remplacé.

#### **Article 48**

(Modifié par J.O. 07-485) Les notaires sont tenus, soit individuellement ou par mandataire dûment revêtu d'une procuration par écrit, de remettre les copies certifiées du répertoire et des autres listes établis devant lui pendant l'année passée au clerc du tribunal, par sanction d'une amende de f25 pour le retard de premier mois, et f50 pour le retard de deuxième mois et f75 pour le retard de troisième mois.

Si pendant l'année passée le notaire n'a établi aucun acta, il ou son mandataire doit le faire savoir au clerc du tribunal dans la même période et la même sanction prévues à l'alinéa précédent.

Si la remisa de la copie du répertoire et des autres listes ou des renseignements n'a pas été faite avant le ler juin de l'année courante, le notaire peut être temporairement de ses fonctions pendant trois mois, sans négliger les obligations de dédommager comme prévues à l'alinéa premier, et si la remise n à pas été encore faite jusqu'à la fin de la révocation temporaire, il peut être renvoyé sans honneur de ses fonctions de notaire.

Si le dernier jour du mois de février est dimanche, ce jour n'est pas tenu compte par rapport à la période prévue au premier alinéa et dans ce cas-là la remisa doit avoir été faite à la veille.

#### **Article 49**

La remisa de ces documents susmentionnés doit être notée dans un acte de conservation faite par le clerc et également signée par le notaire ou son mandataire.

Cet acte est enregistré par le clerc du tribunal dans une liste séparée et émargée par le Président du tribunal.

La lettre de procuration est attachée à la liste.

## **CHAPITRE IV**

### *Concernant le contrôle sur les notaires Et les actes notariés*

#### **Article 50**

(Modifié par J.O. 07-548) Si un notaire néglige la dignité de ses fonctions ou commet les violations contre les réglementations en vigueur ou bien entreprend les autres actions réclamables, soit dans ou hors l'exercice de ses fonctions de notaire, le procureur général en fera le rapport au tribunal.

Si le tribunal en est au courant de manière différente, l'opinion du procureur générale sera demandée.

Autres que les sanctions prévues par ces dispositions, le Tribunal, après la délibération des juges est compétent de prendre les punitions comme suit:

1. l'avertissement,
2. la révocation temporaire de ses fonctions pendant trois à six mois.

Ensuite, le Tribunal est compétent, dans le cas où, selon son opinion, une de ces punitions n'est pas suffisante par rapport à la gravité des actions commises, de proposer au Ministre de la justice de révoquer sans honneur ce notaire.

L'avertissement ou la révocation ne sera effectuée et la proposition de la révocation sans honneur ne sera pas envoyée qu'après avoir écouté ou appelé ce notaire.

Avant décider la révocation sans honneur d'un notaire, le Ministre de la justice demandera l'opinion de la Cour Suprême.

En cas de la révocation temporaire, le Tribunal fait la nomination d'un notaire suppléant.

#### **Article 51**

(Modifié par J.O. 07-485; 11-354) Le notaire à qui un ordre de détention temporaire est établi, est temporairement révoqué d'office de ses fonctions jusqu'à sa libération.

(Modifié par J.O. 15-383) Le notaire contre lequel est entamée une poursuite judiciaire sans ordre de détention, dont sa libération est ordonnée pendant laquelle il a encore une affaire judiciaire à décider, peut être temporairement révoqué de ses fonctions jusqu'à la décision permanente du tribunal sur cette affaire.

(Modifié par J.O. 17-497; 18-790) Le notaire qui est condamné à la prison, est temporairement révoqué d'office pendant sa condamnation.

(Modifié par J.O. 37-590) Le notaire, qui est déclaré en faillite ou permis de reporter un paiement, sur la proposition du tribunal qui a décidé cet état de faillite ou a permis l'ajournement du paiement, peut être temporairement révoqué par le Ministre de la justice pendant son état de faillite ou d'ajournement du paiement.

(Modifié par J.O. 17-497) Le notaire, qui est condamné à la prison, sur la proposition du tribunal, peut être révoqué sans honneur de ses fonctions par le Ministre de la justice après avoir entendu la Cour Suprême.

(Modifié par J.O. 15-383) En cas de révocation temporaire prévue au présent article, le Tribunal du lieu de domicile de ce notaire désigne un suppléant.

#### **Article 52**

Si les fonctionnaires prévus à l'Article suivant, au moment de la vérification du protocole d'un notaire, ont l'opinion que les actes établis par ce notaire donnent l'impression qu'il n'est pas capable d'exercer les fonctions de notaire, ils font un rapport sur cette inhabilité avec les raisons au tribunal. Celui-ci est tenu de transmettre ce rapport au Ministre de la justice par l'intermédiaire du Chef de l'administration régionale, en proposant un suppléant pour remplacer le notaire incapable.

#### **Article 53**

(Modifié par J.O. 07-485) à Java et Madura les fonctionnaires mentionnées à l'Article 99 du "*Reglement of de rechtlijko organisatie en het beleid des justitie in Indonesia*", et hors Java et Madura les fonctionnaires désignés par le Ministre de la justice, sont tenus d'aller à l'office des notaires pour vérifier les actes établis et de les comparer avec répertoires et chopons de ces dossiers, en vue de savoir si les régulations sur les fonctions notariales sont bien observées par ces notaires.

Cette vérification est assurée par l'inspecteur chaque fois le besoin exige, mais pour le capital au moins deux fois par an et pour les autres régions au moins une fois par an.

Dans le mois de janvier de chaque année, les fonctionnaires désignés pour faire l'inspection font un rapport au Ministre de la justice concernant les inspections qu'ils ont entamées dans l'année passée.

Ils sont tenus de garder en secret ce qui est noté dans les actes qu'ils vérifient, pourvu que l'inscription de tout ou partie de ces actes dans les procès-verbaux ne constitue pas une violation reclamable.

#### **Article 54**

Les notaires sont tenus de montrer aux inspecteurs mentionnés à l'Article 53 les actes et répertoires ainsi que leurs chronos, aussi les listes prévues à l'Article 99 du Règlement sur la transition à la nouvelle loi et Article 182 (maintenant les articles 143c et 218c) du Code de Commerce.

S'ils ne peuvent pas ou refusent de les montrer, ils sont sanctionnés par une révocation temporaire de leurs fonctions pendant trois à six mois ou une amende de f200 à f1000.

#### **Article 55**

En cas de découverte d'une ou violation, l'inspecteur en fait le procès-verbal et aussi fait l'annotation sur les minutes des actes ayant la relation avec cette négligence ou violation.

La copie de ce procès-verbal est donnée au notaire.

Ce procès-verbal est transmis par le fonctionnaire désigné à cet effet au procureur général du tribunal dont juridiction couvre le lieu de domicile du notaire.

#### **Article 56**

(Modifié par J.O' 34-562; 35-77; 531, 562) Sur les répertoires et les listes prévus à l'Article 143c et 218c du Code de Commerce et l'article 99 du Règlement sur la transition à la nouvelle loi, sont notées les inspections déjà entamées, en y mentionnant le nombre des actes dans ces répertoires et les listes depuis l'annotation de la dernière inspection.

#### **Article 57**

(Modifié par J.O. 17-497) Le droit d'entamer la poursuite judiciaire contre la violation de ce règlement devient caduc après trois ans.

#### **Article 58**

Le notaire qui a été révoqué une fois à titre temporaire à la suite d'une violation peut être révoqué sans honneur de ses fonctions par le juge compétent, s'il fait encore une fois une violation pouvant provoquer la révocation temporaire.

En cas de troisième violation, la révocation sans honneur doit être exprimée.

#### **Article 59**

Abrogé par J.O. 07-485

#### **Article 60**

Toutes les violations dans ce règlement pour lesquelles ne sont pas fixées certaines condamnations, sont sanctionnées par une amende de f10 à f50.

A l'exception de cas expressément définis clairement dans ce règlement, les notaires sont tenus de payer le coût, la compensation et l'intérêt à l'intéressé s'il y en a la raison, du fait que les actes établis devant eux, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises, sont annulés devant le tribunal ou considérés comme les actes établis sous seing privé, sans négliger le remplacement de ces actes à la tromperie qu'ils font.

## **CHAPITRE V**

*Sur la conservation et la remise des minutes,  
Des listes et des répertoires en cas de décès, de révocation  
Et de mutation des notaires*

### **Article 61**

Le notaire conserve les minutes, les listes, les répertoires et leurs chronos attentivement et les placent dans le lieu à l'accès facile et en sécurité.

### **Article 62, 62a et 63**

Abrogés par la loi n° 33/1954, J.O. 54-101

### **Article 64**

(Modifié par J.O. 07-485) Si le notaire venant d'être nommé veut commencer à exercer ses fonctions, il est tenu de le faire savoir au Chef de l'administration régionale et au notaire suppléant qui à été nommé selon l'Article précédent.

Le suppléant est tenu de remettre tout de suite toutes les minutes, les listes, les répertoires et leurs chronos qu'il a reçus préalablement, ainsi que tous les actes qu'il a établis à ce nouveau notaire.

### **Article 65**

(Modifié par J.O. 39-610) Le notaire qui vient d'être nommé doit faire savoir le plus vite possible au Tribunal le transfert du protocole notarial par la remise du procès-verbal de ce transfert et faire les efforts pour que ce procès-verbal soit délivré au clerc du tribunal et au Chef de l'administration régionale.

### **Article 66**

(Modifié par J.O. 39-610) Le notaire qui vient d'être nommé, soit individuellement ou par mandat écrit, dans trois mois depuis la prise de ses fonctions, est tenu de faire déplacer les minutes, les listes et les répertoires à l'office du clerc du tribunal, pourvu que ces documents ont atteint l'âge de plus de quinze ans au premier janvier de l'année où s'est passé le transfert du protocole notarial.

Pour le déplacement de ces documents, il faut dresser un procès-verbal qui est signé par le notaire et le clerc du tribunal; chaque signataire doit recevoir une copie de ce procès-verbal.

Le clerc du tribunal est tenu de conserver toutes les minutes, les listes et les répertoires qu'il reçoit.

Le clerc du tribunal, comme le notaire, est compétent et obligé de prendre les mesures nécessaires sur les minutes, les liste et les répertoires qu'il a reçus.

Journal Officiel, Article II du Règlement susmentionné entre en vigueur dans toutes les régions indonésiennes à partir du premier juillet mil huit ans soixante.

A ce moment, tous les règlements précédents sur les fonctions de notaire qui ne sont en accord avec ce règlement ne sont plus applicables.

Chapitre III. Ceux, au moment du commencement de l'entrée en vigueur de ce règlement, sont en fonctions de notaire, soit par nomination particulière ou par leur statut de fonctionnaire, peuvent continuer à exercer leurs fonctions notariales, sous réserve de dispositions prévues dans ce règlement.

